

STATUTS DE LA F.R.B.T.

GENERALITES

La Ligue Belge de Lawn Tennis est fondée le 22 mars 1902.

Le 29 mars 1914, elle prend le titre "Fédération Belge de Lawn Tennis".

En 1931, elle prend la dénomination "Fédération Royale Belge de Lawn Tennis".

Le 3 mars 1937, elle prend la forme d'A.S.B.L.

Le 11 octobre 1979, elle prend la dénomination "Fédération Royale Belge de Tennis".

Des amendements ont été apportés suivant décisions des Assemblées Générales de 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1969 (deux fois), 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977 (deux fois), 1978, 1979 (deux fois), 1980 (deux fois), 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 (deux fois), 1989 et 1990.

I. DENOMINATION - SIEGE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Fédération Royale Belge de Tennis", en abrégé F.R.B.T. Tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, contiennent la dénomination de l'association, sa forme légale, en entier ou en abrégé, l'indication précise du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association à savoir Bruxelles, l'adresse électronique et le site internet de l'association, le cas échéant l'indication que l'association est en liquidation.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi en région de Bruxelles-capitale. Par décision de l'organe d'administration, il peut être transféré à un autre endroit.

La F.R.B.T. dépend de l'arrondissement judiciaire où est situé son siège social.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

II. OBJET – DUREE

Article 3 : Objet

L'association a pour objet désintéressé la promotion et le développement du sport en général et du tennis en particulier.

En tant qu'organe de coordination de l'Association Sans But Lucratif Association Francophone de Tennis, en abrégé A.F.T., et de Tennis en Padel Vlaanderen, elle s'occupe plus précisément des activités tennistiques nationales et internationales.

L'association peut accomplir tous actes qui sont directement ou indirectement liés à sa finalité. L'association peut posséder tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son objectif. L'association peut réaliser toutes activités, de quelque nature que ce soit, y compris les activités commerciales et lucratives, mais uniquement en fonction de l'objectif désintéressé de l'association.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

III. MEMBRES

Article 5 : Nombre

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Article 6 : Membres

L'association est constituée de membres effectifs. L'association est fondée et est constituée de douze membres effectifs. Les membres effectifs disposent des droits et des obligations que leur sont accordés en vertu de la loi ou les présents statuts. Des conditions particulières peuvent être liées à l'affiliation dans un règlement d'ordre intérieur.

Les membres effectifs de l'association sont constitués de six personnes désignées par Tennis en Padel Vlaanderen VZW ('TPVL') et de six personnes désignées par l'Association Francophone de Tennis ASBL ('AFT'), ces personnes étant désignés par les membres affiliés à ces fédérations régionales respectives suivant ses règlements définis. La qualité de membre ressort des procès-verbaux qui reprennent la nomination. L'Assemblée Générale décide conformément aux règles mentionnées ci-après de sa prise de décision quant à l'affiliation de nouveaux membres effectifs.

Le membre effectif perd sa qualité par démission, exclusion et/ou remplacement. La ligue concernée pourvoit au(x) remplacement(s) nécessaire(s) de manière à maintenir la parité linguistique.

Les membres effectifs sont libres, à tout moment, de se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration de l'association. Les membres effectifs que ne paient pas leur cotisation ou ne remplissent plus les conditions de leur affiliation, sont présumés être démissionnaires de plein droit. Un membre qui porte préjudice à l'association en raison de son comportement ou le comportement de ses administrateurs, peut être proposé par l'organe d'administration de l'association pour être exclu. L'exclusion d'un membre effectif peut uniquement être prononcée par l'Assemblée Générale de l'association moyennant une majorité d'au moins 2/3e des voix présente ou représentées. Jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, l'organe d'administration peut suspendre les membres effectifs qui se rendent coupables d'infractions graves aux statuts et règlements.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres effectifs, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale et de l'organe d'administration de l'association, ainsi que la comptabilité de l'association.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou les successeurs d'un membre décédé, n'ont aucun droit au patrimoine de l'association, ni à quelconque remboursement des cotisations déjà payées.

Article 7 : Cotisation

Par décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs peuvent être tenus de verser une cotisation annuelle de 25 euros maximum. Ni les membres effectifs, ni leurs ayants droit n'ont le moindre droit sur les avoirs sociaux.

IV. ADMINISTRATION

Article 8 : Gestion

L'association est gérée par un organe d'administration constitué d'au moins 6 membres, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, révocable à tout moment par elle, et toujours dans le respect de la parité linguistique, ce qui signifie que trois administrateurs doivent figurer parmi les personnes proposées par TPVL et trois parmi les personnes proposées par AFT.

L'organe de l'administration est composé d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents. Les autres membres sont des administrateurs. Ils sont tous nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

En cas de vacance d'un (ou de plusieurs) poste(s) d'administrateur, l'Assemblée Générale pourvoit au(x) remplacement(s) nécessaire(s) de manière à maintenir la parité linguistique prévue à l'article 6.

Peuvent être chargés de l'administration et de la comptabilité, un ou plusieurs secrétaires et un trésorier, même non-membres effectifs de l'association. Ils sont nommés par l'organe d'administration, qui définit leurs compétences.

En cas de vacance pendant un mandat en cours, l'organe d'administration peut coopter un autre administrateur. Le mandat de cet administrateur coopté doit être confirmé par la première Assemblée Générale suivante, à défaut de quoi son mandat prend fin après cette Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. La présidence de l'organe d'administration sera toujours accordée en alternance à un administrateur néerlandophone et un administrateur francophone.

L'organe d'administration se réunit sur invitation du président ou du secrétaire. Il constitue un collège et ne peut se réunir valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur moyennant une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple, avec au moins la moitié des voix de chaque rôle linguistique. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Les décisions sont conservées sous la forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre particulier.

Toute modification de la composition de l'organe d'administration doit être publiées dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 9 : Pouvoirs

L'organe d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux pour lesquels l'Assemblée Générale est compétente aux termes de la loi. Il est également chargé de la gestion journalière.

Pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, il suffit de la signature conjointe de deux administrateurs mandatés à cet effet, un de chaque ligue.

Le comité peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non.

L'organe d'administration est compétent pour représenter l'association en justice, que ce soit comme demanderesse ou comme défenderesse.

Article 10 : Gestion journalière

La gestion journalière comprend tous les actes qui doivent être effectués quotidiennement pour assurer la marche normale des affaires de l'association.

Article 11 : Majorité

Du fait de la structure paritaire, les décisions doivent être prises à la majorité simple dans chaque ligue. A défaut, aucune décision n'est possible.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale est compétente pour les matières suivantes, qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix présentes : modifications aux statuts, nomination et révocation d'administrateurs, approbation du budget et des comptes, dissolution de l'association, exclusion d'un membre, détermination des cotisations, la prise de toute autre décision qui lui est confiée par la loi ou les statuts. La modification de l'objet de l'association requiert l'approbation unanime de l'Assemblée Générale.

Dans les cas prévus par la loi, une majorité des trois quarts par ligue doit être obtenue pour la prise de décisions.

Dans tous les autres cas, la règle définie à l'article 11 est d'application.

Article 13 : Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre.

Les membres effectifs sont convoqués au nom de l'organe d'administration, par son président. La convocation se fait par lettre ordinaire ou par un avis donné à la personne ou expédié à son domicile.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs. Chaque assemblée est tenue au jour, à l'heure et à l'endroit mentionnés dans l'invitation. Tous les membres effectifs doivent être invités.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe d'administration moyennant une lettre ou un courriel, envoyé au moins 15 jours avant l'assemblée, signé par le président ou le secrétaire au nom de l'organe d'administration. L'ordre du jour est repris sur l'invitation. Toute proposition signée par au moins 1 des membres effectifs doit être placée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'organe d'administration et si celui-ci est absent, par l'administrateur le plus âgé présent.

L'Assemblée Générale peut valablement décider si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises sur la base d'une majorité simple des voix présentes représentées, une majorité simple devant être obtenue dans chaque rôle linguistique, sauf si la loi ou les statuts en décident autrement et si une majorité particulière est requise. On entend par 'rôle linguistique' d'une part TPVL et d'autre part AFT. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Article 14 : Procuration

Tout membre effectif empêché peut donner procuration à un membre effectif de sa ligue. Chaque membre effectif ne peut disposer que d'une procuration.

Article 15 : Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal. Une copie de chaque procès-verbal est envoyée aux membres effectifs.

VI. COMPTES - BUDGET

Article 16 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, le patrimoine est attribué à une institution dont les objectifs sont aussi proches que possible de l'association actuelle. Cette institution est désignée par l'Assemblée Générale.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Règlement d'ordre intérieur

Par souci d'exhaustivité des statuts, l'organe d'administration peut rédiger un Règlement d'ordre intérieur.

Article 19 : CSA

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, est régi par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Article 20 : Coordonnées

Adresse du siège social : Fédération Royale Belge de Tennis, Galerie de la porte Louise 203, boîte 3, 1050 Bruxelles.

Numéro d'entreprise : 0406.697.145

Adresse électronique : info@RBTF.be

Site Internet : www.KBTB.be

Délégué à la gestion journalière : Samuel Deflandre et Gijs Kookken, secrétaires généraux

Les personnes suivantes sont nommées et acceptées en tant que membres de l'organe d'administration :

- Monsieur Dirk De Maeseneer, domicilié à 3012 Wilsele, E. Carleerlaan 13, RN 61.04.13-329.08
- Monsieur Philip Desoete, domicilié à 8340 Damme, Doornstraat 16, RN 73.07.30-211.83
- Monsieur Frank Muts, domicilié à 2390 Malle, Elzenlaan 28, RN 54.12.09-385.78
- Monsieur Pierre Crevits, domicilié à 5100 Wierde, Rue des Pacages 15, RN 67.05.23-345.19
- Madame Geneviève Maka, domiciliée à 4100 Seraing, Rue Vésale 26, RN 62.01.30 – 058.60
- Monsieur Philippe Metten, domicilié à 1310 La Hulpe, Chemin du Gros Tienne 3A, RN 61.06.22 – 369.03

Pour l'association sans but lucratif

Dirk De Maeseneer

Philip Desoete

Frank Liwerski

Frank Muts

Jan Van Dooren

Charlotte Backx

Fabien Doyen

Thierry Marot

Marc Hofmans

Pierre Crevits

Geneviève Maka

Philippe Metten